



SERVICE DE L'ÉTAT
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
05.53.03.65.00

INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

RÉFÉRENCE A RAPPELER :

N° 2017 24 300 013

DATE 2 2 DEC. 2017

**ARRÊTE PRÉFECTORAL D'AUTORISATION
pour l'extension d'un élevage de volailles**

**SCEA DEVIERS-LAVAL
Lieu-dit « Pech-Pialat »
Commune de NABIRAT (24 250)**

**La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

- Vu** la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu** la décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les titres premiers des livres II et V, parties législatives et réglementaires ;
- Vu** les rubriques n° 2111-1 et 3660-a de la nomenclature, relatives aux établissements d'élevage, vente, transit, etc. de volailles et (ou) gibier à plumes de plus de 40 000 emplacements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevages ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu** l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de la gestion des eaux 2016-2020 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 mars 2017 portant modification des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 1605 délivré le 4 décembre 2001 par la sous-préfecture de SARLAT à la SCEA DEVIERS-LAVAL pour l'exploitation d'un élevage de 17 400 poulets certifiés et 48 vaches allaitantes ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un élevage de 46 160 poulets et 70 vaches allaitantes déposé le 20 juin 2010 par les co-gérants de la SCEA DEVIERS-LAVAL ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 mai 2011 ;
- Vu** les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de NABIRAT en date du 14 juillet 2011, de CENAC ET SAINT JULIEN en date du 30 juin 2011 et de SAINT CIRQ MADELON en date du 12 août 2011 ;
- Vu** le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur émis à l'issue de l'enquête publique, en date du 10 août 2011 ;
- Vu** les avis techniques des services de l'État consultés sur ce projet ;
- Vu** le rapport et l'avis favorable de l'inspection des installations classées du 18 octobre 2011 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, en sa séance du 10 novembre 2011 ;
- Vu** le courrier en date du 4 mars 2016, signalant l'incendie ayant détruit l'un des bâtiments d'élevage le 20 août 2015 ;
- Vu** la notice d'incidence déposée le 31 mai 2016 relative à la construction d'un nouveau bâtiment d'élevage de capacité similaire à celui ayant été détruit par l'incendie ;
- Vu** le rapport et l'avis favorable de l'inspection des installations classées du 20 octobre 2017 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, en sa séance du 9 novembre 2017 ;
- Vu** le courrier des pétitionnaires en date du 13 décembre 2017 acceptant les prescriptions du présent arrêté, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, l'autorisation peut être accordée si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par les mesures prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, notamment pour les intérêts mentionnés par l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les conditions actuelles d'aménagement et d'exploitation de l'élevage sont satisfaisantes et permettent de poursuivre son exploitation ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne,

Arrête

Article 1- Activité soumise à autorisation

Messieurs Patrick et Nicolas DEVIERS, co-gérants de la SCEA DEVIERS-LAVAL (SIRET n° 193 274 956 000 19), domiciliés au lieu-dit « Pech-Pialat », commune de NABIRAT, sont autorisés à poursuivre l'exploitation de leur élevage de poulets implanté à la même adresse.

Cet élevage relève des rubriques n° 2111-1 et 3660-a relative aux établissements d'élevage de volailles industriel de plus de 40 000 places.

L'effectif autorisé est de 46 160 poulets en production standard, soit 46 160 animaux-équivalents en présence simultanée dans l'élevage, un poulet comptant pour 1 animal-équivalent.

Le cheptel bovin allaitant est annexe à l'élevage de volailles.

Chapitre I

Localisation et capacité d'hébergement des installations

Article 2- Localisation des installations

Les bâtiments d'élevage de volailles et leurs annexes (*silos, installations de stockage de paille, etc.*) sont implantés conformément aux plans joints à la demande initiale d'autorisation d'exploiter et à la notice d'incidence déposé par les exploitants pour la reconstruction du bâtiment sinistré, au lieu-dit « Pech-Pialat », sur le territoire de la commune de NABIRAT, sur les parcelles cadastrées n° 548, et 1947, section B, conformément aux prescriptions suivantes :

► à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers (*à l'exception des logements occupés par des personnels de l'exploitation de l'installation, des gîtes ruraux dont les exploitants pourraient avoir la jouissance et de l'habitation des anciens exploitants*) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (*à l'exception des terrains de camping à la ferme*) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

► à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages et des berges des cours d'eau ;

► à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;

► à au moins 500 mètres en amont des piscicultures.

Au sens du présent arrêté, on entend par:

habitation: un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logement, pavillon, hôtel, etc.),

- **local habituellement occupé par des tiers**: un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.),
- **bâtiments d'élevage**: les locaux d'élevage, les aires d'exercice, de repos, d'attente, les couloirs de circulation des animaux,
- **annexes**: les bâtiments de stockage de fourrage et paille, les silos, les installations de stockage et de préparation des aliments.

Article 3- Capacité d'hébergement des bâtiments d'élevage et parcours

Les structures d'élevage se répartissent de la façon suivante :

Élevage avicole

- Un bâtiment de 20 160 places de poulets en production standard d'une superficie de 960 m², géré sur litière intégrale de copeaux,
- Un bâtiment de 26 000 places de poulets en production standard d'une superficie de 1305 m², géré sur litière intégrale de copeaux .

Élevage bovin

- Une stabulation libre principale, composée d'une aire de couchage paillée intégrale et d'une aire d'exercice bétonnée couverte de 230 m² avec aire de transfert vers une fumière bétonnée non couverte de 238 m² équipée de trois murs à laquelle est annexée une fosse géomembrane d'une capacité de 100 m³,
- Une aire de couchage paillée intégrale de 204 m²,
- Une étable entravée de 30 places à laquelle est annexée une fumière bétonnée non couverte de 68 m² équipée de trois murs et reliée à une fosse bétonnée couverte d'une capacité de 24 m³,
- Un bâtiment sur litière paillée intégral de 28 m².

Chapitre II Dispositions générales

Article 4- Dossier administratif

Les exploitants établissent et tiennent à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :

- le registre des risques (cf. art. 7) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 11) ;
- le plan d'épandage (cf. art. 15) et les modalités de calcul de son dimensionnement ;
- le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage et le plan prévisionnel de fumure (cf. article 26);
- les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. art. 24).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 5- Intégration paysagère

Les exploitants prennent les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle des exploitants, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 6- Biodiversité

Les exploitants prennent les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur leur exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

<p>Chapitre III Prévention des accidents et des pollutions</p>
--

Article 7 - Prévention des risques d'accident et sécurité

Les exploitants recensent, sous leur responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les exploitant disposent des documents leur permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

1) Installations électriques et techniques

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les exploitants tiennent à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si les exploitants emploient des salariés ou des stagiaires.

2) Lutte contre l'incendie

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation », une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'installation doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés:

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz »
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée des bâtiments, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

3) Stockage des produits

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

4) Registre des risques

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

5) Obligation des exploitants en matière d'accident ou d'incident sur le site

Les exploitants sont tenus de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'administration, un rapport d'incident est transmis par les exploitants à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Article 8 - Contraintes d'aménagement des bâtiments d'élevage

L'élevage de poulets en bâtiment est conduit sur litière de copeaux avec production de fumiers curés après chaque bande et stockés sur fumière réglementaire ou sur des parcelles du plan d'épandage, hors ZNIEFF et zone inondable, dans les conditions suivantes :

- le dépôt est interdit :
 - sur les sols à forte pente,
 - sur les parcelles inondables,
 - sur les zones de cuvette,
 - sur les zones où la nappe phréatique est susceptible de remonter en surface,

- le dépôt doit être situé à :
 - au moins 100 m de toute habitation occupée par des tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés,

- au moins 35 m des puits et forage, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau,

- le dépôt s'effectue sur un lit végétal à fort pouvoir absorbant (*paille*).
- l'emplacement est changé tous les ans.
- la durée de stockage ne doit pas excéder 10 mois.
- le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de 3 ans.
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des parcelles avoisinantes.

Ces prescriptions s'appliquent également aux fumiers de litière paillée accumulée des bâtiments d'élevage de bovins restés plus de deux mois sous les pieds des animaux.

A l'exception des bâtiments d'élevage sus-cité, pour les autres installations, tous les sols, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, sont couverts en permanence.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

On entend par effluents d'élevage, les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 26 février 2002 ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

Les mesures mises en place dans les installations d'élevage de poulets doivent correspondre aux meilleurs techniques disponibles définies dans le BREF élevage de février 2017.

Chapitre IV

Émissions dans l'eau et dans le sol

Article 9 - Compatibilité avec le SDAGE

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L212-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 10 - Prélèvement et consommation d'eau

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, soit 20 m³ par jour (abreuvement et eaux de lavage). Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Article 11 - Ouvrages de stockage des effluents d'élevage

Tous les effluents d'élevage autres que les fumiers de litières accumulées, sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

La capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum.

Article 12 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont, en aucun cas, mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Chapitre V Gestion des effluents

Article 13 - Traitement des effluents

On entend par « traitement des effluents » d'élevage, un procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage et par « épandage », l'action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux souterraines ou superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues à l'article 15 du présent arrêté.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités par compostage dans les conditions prévues à l'article 19 ou sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 20 du présent arrêté.

Article 14 - Conditions d'épandage

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Article 15 - Plan d'épandage

Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.

Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités, le cas échéant, sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 17 du présent arrêté.

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500^{ème} et 1/5000^{ème} permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 17 du présent arrêté;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres.
Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;

- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage qui sont mentionnés précédemment, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 16 du présent arrêté.

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Article 16 - Dimensionnement du plan d'épandage

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition.

La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

Article 17 - Restrictions à l'épandage

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses, sauf exceptions prévues par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
 - sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
 - sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
 - sur les sols enneigés ;
 - sur les sols inondés ou détrempés ;
 - pendant les périodes de fortes pluviosités ;

- les week-ends et jours fériés ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE MINIMALE d'épandage	CAS PARTICULIERS
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 19	10 mètres	
Fumiers de bovins et porcs compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois.	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins. Fientes à plus de 65 % de matière sèche. Effluents d'élevage après un traitement atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas	100 mètres	

En outre, l'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 19 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

Article 18 - Enfouissement

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement dans les douze heures.
Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas aux composts élaborés conformément à l'article 19 du présent arrêté.

Article 19 - Compostage

Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55°C pendant quinze jours ou à 50°C pendant six semaines.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (*couleur, odeur, texture*).

Article 20 - Site spécialisé

Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II, ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

Chapitre VI Règles d'exploitation
--

Article 21 - Émissions dans l'air

Les exploitants conçoivent et gèrent leurs installations de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes. Les bâtiments sont correctement ventilés.

En cas de pic d'odeurs, les exploitants pourront être amenés à utiliser des bio-additifs ou des complexes bactériens, afin d'atténuer les odeurs pour l'environnement proche.

Les exploitants prennent les dispositions appropriées pour atténuer les émissions de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les exploitants adoptent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

Article 22 - Prévention des nuisances sonores

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

I- Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Émergence maximale admissible exprimée en dB(A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures, l'émergence maximale admissible est de 3 dB(A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

II- L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur et doivent répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments .

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 23 - Gestion des déchets

Les exploitants prennent toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de leurs installations pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Article 24 - Gestion des cadavres

En vue de leur enlèvement, les poulets sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les bovins morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 25 - Gestion des risques sanitaires

Les locaux doivent être nettoyés et désinfectés en tant que de besoin et entre chaque bande.

Les exploitants doivent lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés aussi souvent que nécessaire.

Les installations doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 juillet 2016 relatif aux mesures de biosécurité sus-cité.

Chapitre VII Autosurveillance

Article 26 – Cahier d'épandage et plan prévisionnel de fumure

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité des exploitants comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues ;

2. Les références de l'îlot PAC des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage les surfaces effectivement épandues est assurée ;
3. Les dates d'épandage ;
4. La nature des cultures ;
5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'un des exploitants et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans.

Un Plan Prévisionnel de Fumure (PPF) doit être tenu par les exploitants pour chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable. Il doit être établi conjointement au calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter et doit être renseigné pour le 31 mai de chaque année.

Il doit comporter au minimum :

- l'identification et la surface de l'îlot cultural,
- la culture pratiquée et la période d'implantation envisagée,
- le type de sol,
- la date d'ouverture du bilan^(*),
- lorsque le bilan est ouvert postérieurement au semis, la quantité d'azote apportée par la culture à l'ouverture du bilan^(*),
- l'objectif de production envisagée^(*),
- le pourcentage de légumineuses pour les associations graminées/légumineuses^(*),
- les apports par irrigation envisagés et la teneur en azote de l'eau d'irrigation,
- lorsqu'une analyse de sol a été réalisée sur l'îlot, le reliquat à la sortie de l'hiver mesuré ou quantité d'azote totale mesurée ou de matière organique du sol mesurée^(*),
- quantité d'azote efficace et totale à apporter par fertilisation après l'ouverture du bilan,
- quantité d'azote efficace et totale à apporter après l'ouverture du bilan pour chaque apport de fertilisant azoté envisagé.

Article 27 – Suivi du compostage

Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 19 du présent arrêté.

L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

Chapitre VIII Directive IED

Article 28 – Définitions

Pour l'application du présent chapitre :

- les "niveaux d'émission" sont les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles pour les émissions atmosphériques telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles susvisées. Pour les poulets de chair d'une masse finale supérieure à 2,5 kg, ces niveaux d'émission sont fixés par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement ;

- les "meilleures techniques disponibles" sont celles figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles susvisées, ainsi que toute autre technique d'efficacité équivalente reconnue par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement ;

Article 29 - Réexamen

Les exploitants doivent transmettre le dossier de réexamen prévu à l'article R515-71 du code de l'environnement au plus tard le 21 avril 2018.

A cette fin, les exploitants renseignent les informations nécessaires sur le site de téléservice (<http://www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr/>) mis en ligne par le ministère en charge de l'environnement.

Les exploitants choisissent sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'ils s'engagent à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, ils précisent et justifient ces techniques.

Au plus tard le 21 février 2021, les exploitants devront mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles sur lesquelles ils se sont engagés.

Sans préjudice des dispositions de l'article L181-14 du code de l'environnement, les installations respectent les niveaux d'émission.

Les exploitants mettent en œuvre des dispositions de surveillance, notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles susvisées.

Article 30 – Dérogation

Par dérogation à l'article 29 précédent, les exploitants peuvent solliciter une dérogation permettant de fixer des valeurs limites d'émission qui excèdent les niveaux d'émission.

Cette demande est formulée et instruite dans les formes prévues au I de l'article L515-29 du Code de l'Environnement et dans les dispositions réglementaires prises pour son application.

Article 31 – Déclaration d'émissions

Les exploitants déclarent chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'élevage de volailles et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé.

Chapitre IX Dispositions générales à caractère administratif

Article 32- Respect de la réglementation du travail.

Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 33 - Contrôle de l'administration

Les exploitants doivent permettre la visite de leur établissement à tout agent commis à cet effet par l'administration.

Article 34 - Droit des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 35 - Délais de prescriptions.

La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans.

Article 36 - Cessation d'activité.

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, les exploitants doivent en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification des exploitants indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

Les exploitants remettent en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger.

En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;

- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 37- Modification ou extension des installations.

Toute modification envisagée par les exploitants à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Par conséquent, il est interdit aux exploitants de procéder à l'extension de leur établissement et d'y apporter des modifications de nature à en augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation administrative.

Article 38- Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié aux exploitants par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de ce document sera transmise à Mme le Maire de NABIRAT qui le déposera aux archives de la commune et pourra le communiquer à toute personne intéressée.

En vue de l'information des tiers, un extrait (*énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'entreprise est soumise*) sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture (*mission environnement et agriculture*).

Une copie de ce document sera transmise aux maires de SAINT MARTIAL DE NABIRAT, SAINT AUBIN DE NABIRAT, DOMME, CENAC ET SAINT JULIEN, FLORIMON GAUMIER en Dordogne et SAINT CIRQ MADELON et LEOBARD dans le Lot, qui le déposeront aux archives de la commune et pourront le communiquer à toute personne intéressée.

Une copie de l'arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins des bénéficiaires de l'autorisation.

Article 39 - Délai et voie de recours.

La décision peut être déférée au tribunal administratif de BORDEAUX :

- par les exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision attaquée;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

Article 40 - Abrogation des prescriptions antérieures.

Le récépissé de déclaration n° 1605 délivré le 4 décembre 2001 par la sous-préfecture de SARLAT à la SCEA DEVIERS-LAVAL pour un élevage de 17 400 poulets certifiés et 48 vaches allaitantes est annulé.

Article 41 - Exécution

Le sous-préfet de SARLAT, Mme le Maire de la commune de NABIRAT, le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Dordogne (*inspection des installations classées*) et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 22 DEC. 2017

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2017 24300013
du 22 Décembre 2017
SURFACES AGRICOLES DESTINEES A L'EPANDAGE
DES EFFLUENTS DE LA SCEA DEVIERS-LAVAL

Surfaces exploitées par la SCEA DEVIERS-LAVAL

Ilot	Commune	Section	Numéros de parcelles	Surfaces exploitées	Surfaces exclues	Motif	SPE
1			71	1 ha 54 a	0 ha 00a		1 ha 54 a
2			242	0 ha 32 a	0 ha 00 a		0 ha 32 a
3			253, 254p, 256p, 257p, 258, 259, 291p, 292	2 ha 74 a	0 ha 00 a		2 ha 74 a
5			304	0 ha 33 a	0 ha 00 a		0 ha 33 a
6	ST MARTIAL	B	315	0 ha 27 a	0 ha 00 a		0 ha 27 a
7	DE NABIRAT		323, 324	0 ha 41 a	0 ha 00 a		0 ha 41 a
8			384	0 ha 77 a	0 ha 00 a		0 ha 77 a
9			431, 433, 435	0 ha 89 a	0 ha 19 a	point d'eau	0 ha 70 a
10			1445	0 ha 45 a	0 ha 00 a		0 ha 45 a
13	CENAC ET ST JULIEN	AW	24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 50	22 ha 98 a	3 ha 00 a	tiers, puits	19 ha 98 a
15			56	1 ha 11 a	0 ha 05 a	tiers	1 ha 06 a
16			872, 873	0 ha 61 a	0 ha 02 a	tiers	0 ha 59 a
17	DOMME	D	905p	0 ha 15 a	0 ha 00 a		0 ha 15 a
18			937, 938, 939, 940, 941p, 943p, 944, 945, 949	2 ha 35 a	0 ha 07 a	tiers	2 ha 28 a

Ilot	Commune	Section	Numéros de parcelles	Surfaces exploitées	Surfaces exclues	Motif	SPE
21			377a, 377b, 379, 380, 381, 382, 383, 384a	2 ha 20 a	0 ha 18 a	tiers, point d'eau	2 ha 02 a
23			503	0 ha 70 a	0 ha 00 a		0 ha 70 a
24			540, 541a, 541b	1 ha 68 a	0 ha 00 a		1 ha 68
25			548, 1947, 2103, 2104	3 ha 31 a	1 ha 12 a	tiers, autre utilisation	2 ha 19 a
27			683, 685, 687	1 ha 66 a	0 ha 05 a	tiers	1 ha 61 a
32			1253, 1254	1 ha 62 a	0 ha 00 a		1 ha 62 a
34			1328, 1329, 1333	1 ha 42 a	1 ha 27 a	tiers	0 ha 15 a
36	NABIRAT	B	1332, 1334, 1339, 1340, 1341, 1342, 1343, 1345	4 ha 11 a	0 ha 72 a	tiers	3 ha 39 a
38			1350, 1351, 1358, 1359, 1361, 1363, 1364a, 1866, 1934, 1935, 1940, 1941, 1942, 1943, 1944, 1945	4 ha 13 a	1 ha 20 a	tiers	2 ha 93 a
40			1378, 1379, 1380p, 1381, 1382, 1392, 1393, 1394, 1395, 1397p, 1398, 1468, 1983	5 ha 03 a	0 ha 89 a	tiers, point d'eau	4 ha 14 a
41			1383, 1384, 1385, 1389a, 1389b	1 ha 14 a	1 ha 07 a	tiers	0 ha 07 a
44			1432, 1433, 1434, 1436, 1437, 1438, 1439, 1440, 1441, 1444p, 1529, 1530, 1531, 1532, 1962a, 1962b	4 ha 35 a	0 ha 18 a	tiers	4 ha 17 a
45			1442, 1447, 1448	0 ha 91 a	0 ha 00 a		0 ha 91 a
TOTAL				67 ha 18 a	10 ha 01 a		57 ha 17 a

Surfaces mises à disposition par M. BESSE Jean-Marc

Lot	Commune	Section	Numéros de parcelles	Surfaces exploitées	Surfaces exclues	Motif	SPE
7			68, 70	0 ha 79 a	0 ha 45 a	fossé d'écoulement	0 ha 34 a
8		AE	84	0 ha 47 a	0 ha 00 a		0 ha 47 a
9	DAGLAN		88p, 97, 283, 284	1 ha 81 a	0 ha 52 a	cours d'eau	1 ha 29 a
11		AH	238	0 ha 37 a	0 ha 04 a	cours d'eau	0 ha 33 a
14		AS	124	0 ha 62 a	0 ha 42 a	tiers, cours d'eau	0 ha 20 a
31			894, 895, 1782, 1785, 1786, 1787, 1788p, 1789p, 1790	2 ha 28 a	1 ha 80 a	tiers, cours d'eau	0 ha 48 a
33			998, 999, 1000, 1001, 1002, 1003, 1004, 1005, 1007, 1721, 2095, 2096	2 ha 73 a	0 ha 84 a	tiers, point d'eau	1 ha 89 a
37	ST MARTIAL DE NABIRAT	A	1388, 1389, 1390, 1533, 1534, 1535, 1536, 1537, 1538, 1539, 1547, 1548, 1549, 1550, 1811	4 ha 17 a	0 ha 99 a	cours d'eau	3 ha 18 a
42			1522, 1524, 1525p, 1526, 1527, 1528, 1529, 1574, 1583p	5 ha 57 a	1 ha 58 a	cours d'eau	3 ha 99 a
43	DAGLAN	AE	88p	1 ha 06 a	0 ha 00 a		1 ha 06 a
48	ST MARTIAL DE NABIRAT	A	1664, 1667, 1669, 1671, 1672, 1673, 1674, 1675, 1678	2 ha 99 a	0 ha 00 a		2 ha 99 a
50	DAGLAN	AL	428, 431	1 ha 75 a	0 ha 45 a	tiers, cours d'eau	1 ha 30 a
54		C	158, 159, 160, 171, 172, 173	1 ha 11 a	0 ha 00 a		1 ha 11 a
55			182, 199, 200	1 ha 27 a	0 ha 00 a		1 ha 27 a
56			184	1 ha 30 a	0 ha 01 a	tiers	1 ha 29 a
70	ST MARTIAL DE NABIRAT		235, 254	3 ha 43 a	0 ha 00 a		3 ha 43 a
71			421, 422, 423, 424	5 ha 24 a	1 ha 51 a	tiers	3 ha 43 a
79			751, 752p, 754, 755, 756	1 ha 79 a	0 ha 00 a		1 ha 79 a
82			789, 790, 805p	1 ha 40 a	0 ha 00 a		1 ha 40 a
TOTAL				40 ha 15 a	8 ha 61 a		31 ha 54 a

Surfaces mises à disposition par l'EARL MAZET

Ilot	Commune	Section	Numéros de parcelles	Surfaces exploitées	Surfaces exclues	Motif	SPE
22	NABIRAT	C	1151, 1170, 1171, 1174, 1177, 1178, 1179, 1180	2 ha 10 a	0 ha 00 a		2 ha 10 a
24	ST CIRQ MADELON	A	477, 478, 479, 480, 481, 482, 483	3 ha 60 a	0 ha 00 a		3 ha 60 a
33	NABIRAT	B	895p	0 ha 83 a	0 ha 00 a		0 ha 83 a
36		C	261, 262, 275, 276, 277, 278	0 ha 87 a	0 ha 00 a		0 ha 87 a
59	GROLEJAC	A	1683, 1695	0 ha 47 a	0 ha 00 a		0 ha 47 a
60		B		2 ha 08 a	0 ha 12 a	tiers	1 ha 96 a
TOTAL				9 ha 95 a	0 ha 12 a		9 ha 83 a

Récapitulatif des surfaces potentiellement épanposables:

	Surfaces exploitées	Surfaces exclues	SPE
SCEA DEVIER-LAVAL	67 ha 18 a	10 ha 01 a	57 ha 17 a
BESSE Jean-Marc	40 ha 15 a	8 ha 61 a	31 ha 54 a
EARL MAZET	9 ha 95 a	0 ha 12 a	9 ha 83 a
TOTAL	117 ha 28 a	18 ha 74 a	98 ha 54 a

LOCALISATION DU SITE D'ELEVAGE



